

COMMUNE DE SAINT JEAN DE LA PORTE
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2023-05-40
Séance du 07 novembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le sept novembre à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à la Mairie sous la présidence de Monsieur Alain COMBAZ, *Maire*.

Étaient présents : Michel GRANGE, Laure TRUNFIO, Jean-Luc BOCQUIN, Magali SEGARD, Corentin LALLAU BAZIN, Virginie FREYNET TICHADOU, Michaël CHARMEAUX, Brigitte CHARPIN, Jérôme BROC & Françoise BOISSET (11).

Étaient excusés : Gaëtan DE GRACIA / **pouvoir** à Virginie FREYNET TICHADOU, Anne BELLEMIN-LAPONNAZ / **pouvoir** à Michel GRANGE & Emilie VELLETAZ / **pouvoir** à Magali SEGARD (3).

Étaient absents : David SANTIN-JANIN (1).

Date de convocation : 26 octobre 2023.

Nombre de Conseillers en exercice : 15.

Michel GRANGE a été élu secrétaire, *sauf 3^{ème} délibération pour laquelle il a été remplacé par Magali SEGARD.*

Michaël CHARMEAUX, arrivé à 19 heures 47, a pris part au vote à partir de la 2^{ème} délibération.

COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE SAVOIE

OBJET : FIXATION DES MONTANTS DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION
POUR L'ANNEE 2023

- **VU** la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités,
- **VU** le code des collectivités territoriales,
- **VU** l'article 1609 nonies C du CGI,
- **VU** la délibération n° 152-2023 du Conseil Communautaire du 21 septembre 2023 déterminant les montants des attributions de compensation pour l'année 2023 et les montants provisoires des attributions de compensation pour l'année 2024,
- **Conformément** aux articles 1609 nonies C, I Bis et V 1° bis du Code Général des Impôts, au vu du rapport de la CLECT du 9 septembre 2021 suite au transfert de la compétence mobilité au 1^{er} juillet 2021 soumis au transfert de charges et en l'absence de transfert de compétences au 1^{er} janvier 2023 soumis à transfert de charges, il est proposé de fixer les montants définitifs des attributions de compensation 2023 ainsi que les montants provisoires pour l'année 2024.

En continuité des années précédentes, et en l'absence de réunion de la CLET depuis le 9 septembre 2021 révisant depuis cette date les attributions de compensation, celles-ci continuent à être déterminées pour 2023 selon la procédure de révision dite « libre ».

Cette procédure est prévue à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts qui dispose dans son alinéa V-1° bis : « Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées. »

Concernant la commune de SAINT JEAN DE LA PORTE, le Conseil Communautaire a décidé de lui attribuer pour 2022 une attribution de compensation d'un montant de 89 414 (*quatre-vingt-neuf mille quatre cent quatorze*) €.

Afin de valider la procédure et le montant de l'attribution définitive à percevoir par la commune en 2023, le conseil municipal doit délibérer pour approuver le montant de cette attribution de compensation.

Après délibération, le Conseil Municipal vote :

CONTRE	ABSTENTION	POUR
0	0	14

- ▶ **Approuve** le principe de la révision libre des attributions de compensation,
- ▶ **Approuve** le montant d'attribution de compensation définitive pour l'année 2023 fixé à 89 414 € par le Conseil Communautaire pour la commune de SAINT JEAN DE LA PORTE,
- ▶ **Invite** Monsieur le Maire à poursuivre l'exécution de la présente délibération et l'autorise à signer tous les actes et documents nécessaires à son application.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Certifié conforme et exécutoire par Monsieur le Maire, **Alain COMBAZ**

Le Secrétaire,
Michel GRANGE

Le Maire,
Alain COMBAZ

